



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Points 135 et 136 de l'ordre du jour

### Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

### Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019

## Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

### Trente et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses (A/72/497). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 15 novembre 2017.

2. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 60/246, l'Assemblée générale s'est déclarée consciente qu'il faut que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixera, et qu'il doit exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision. Par la suite, au paragraphe 6 de la section III de sa résolution 60/283, l'Assemblée a décidé d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits. Les dépenses engagées à ce titre seraient compensées par des économies identifiées et réalisées, dans les limites du montant des crédits approuvé. En outre, l'autorisation serait appliquée conformément à neuf principes énoncés par l'Assemblée et le montant total des dépenses pouvant être engagées par le Secrétaire général ne devrait pas dépasser 6 millions de dollars par exercice biennal ; tout montant dépassant ce plafond nécessiterait l'assentiment préalable du Comité (résolution 60/283, sect. III, par. 7 et 8).



3. L'Assemblée générale a par la suite décidé, dans ses résolutions [64/260](#), [66/258](#) et [68/246](#), de proroger ce dispositif à titre expérimental pendant les exercices biennaux 2010-2011, 2012-2013 et 2014-2015. Dans sa résolution [70/248](#) A, dernière en date sur la question, l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses ([A/70/7/Add.5](#)), dans lequel le Comité s'interrogeait sur l'utilité du dispositif (voir par. 4 à 6 du présent rapport) et recommandait à l'Assemblée générale d'en autoriser le maintien à titre exceptionnel pour l'exercice biennal 2016-2017. Le Comité recommandait également que, si le Secrétaire général estimait que ce dispositif restait nécessaire après cette date, il devrait présenter à l'Assemblée un rapport détaillé justifiant son point de vue (voir [A/70/7/Add.5](#), par. 14, et par. 8 du présent rapport).

#### **Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses**

4. Le rapport du Secrétaire général contient un tableau récapitulatif sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses de 2006-2007 à 2016-2017 ([A/72/497](#)). Le dispositif a été utilisé à neuf occasions au cours de quatre exercices biennaux (2006-2007, 2008-2009, 2010-2011 et 2016-2017). Les raisons ayant motivé l'utilisation de ce dispositif sont énoncées dans le rapport (*ibid.*, par. 15 et 21). Les montants totaux utilisés pendant les quatre exercices biennaux étaient respectivement de 8,8 millions de dollars, 11,3 millions de dollars, 8,9 millions de dollars et 0,5 million de dollars. Le dispositif n'a pas été utilisé pendant les exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015.

5. En ce qui concerne la non-utilisation du dispositif pendant les exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015, le Comité consultatif rappelle que, d'après le Secrétaire général, a) aucune sous-utilisation des crédits n'était anticipée pendant l'exercice 2012-2013 en raison du report partiel de l'actualisation des coûts liés aux postes et des taux de vacance de postes, qui ont été globalement inférieurs à ceux pris en compte pour l'établissement du budget ; et b) pour l'exercice 2014-2015, aucune activité n'a été considérée comme entrant dans le champ des principes énoncés par l'Assemblée générale ou des critères affinés utilisés par le Secrétaire général pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation (voir [A/70/7/Add.5](#), par. 6 et par. 11 du présent rapport).

6. Pendant l'exercice biennal 2016-2017, le Secrétaire général indique que, à l'appui de sa stratégie visant à améliorer le dispositif de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies, le dispositif a été utilisé pour financer quatre emplois de temporaire<sup>1</sup> et les autres objets de dépense connexes, pour un montant total de 455 300 dollars, au Bureau du défenseur des droits des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017. Les dépenses ont été financées au moyen de crédits sous-utilisés au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) ([A/72/497](#), par. 20 et 21).

7. Le Secrétaire général indique que le dispositif de pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses permet d'utiliser le reliquat des crédits autorisés pour faire face à des besoins nouveaux de l'Organisation (*ibid.*, par. 16). Le Comité consultatif note que seul un montant de 455 300 dollars a été utilisé en vertu de ce dispositif au cours des trois derniers exercices biennaux, alors que le montant maximum des dépenses pouvant être engagées par le Secrétaire général en vertu de son pouvoir discrétionnaire est de 6 millions de dollars par exercice biennal (voir par. 2 du présent

---

<sup>1</sup> 1 défenseur des droits des victimes (Sous-Secrétaire général), 1 spécialiste des droits de l'homme (P-4), 1 spécialiste des questions politiques (P-3) et 1 assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)]. Voir aussi [A/72/7/Add.27](#).

rapport). Le Comité constate à nouveau que le plafond fixé pour le dispositif, à savoir 20 millions de dollars par exercice biennal, n'a jamais été atteint depuis que sa mise en place à titre expérimental a été approuvée pour la première fois (A/70/7/Add.5, par. 13).

#### **Absence d'informations détaillées propres à justifier le maintien du dispositif après l'exercice biennal 2016-2017**

8. En ce qui concerne les informations détaillées propres à justifier le maintien du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses après l'exercice biennal 2016-2017, qui ont été demandées par l'Assemblée générale à la section II de sa résolution 70/248 A, le Comité consultatif note que de telles informations ne figurent pas dans le rapport du Secrétaire général (A/72/497). **Le Comité déplore qu'il n'ait pas été donné suite à la demande de l'Assemblée générale.**

#### **Corrélation avec les propositions du Secrétaire général sur la réforme de la gestion**

9. Le Secrétaire général indique dans son rapport que, en attendant l'examen par l'Assemblée générale de ses propositions sur la réforme de la gestion (voir A/72/492 et A/72/492/Add.1), en particulier de ses recommandations concernant les mécanismes offrant une certaine latitude dans l'utilisation des ressources, la proposition du Secrétaire général de maintenir le dispositif de pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses pour l'exercice biennal 2018-2019 reste subordonnée à la décision que l'Assemblée prendra au sujet des propositions de réforme (A/72/947, par. 25).

10. Ayant demandé des éclaircissements, le Comité consultatif a été informé que le concept de pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses et les propositions faites par le Secrétaire général dans ses rapports sur la réforme de la gestion sont similaires dans la mesure où, dans les deux cas, un plafond est fixé pour la réaffectation des ressources. Il a aussi été précisé au Comité que les propositions du Secrétaire général prenaient en compte les principes et les données d'expérience concernant l'utilisation des différents mécanismes de financement souple existants. En ayant fait la demande, le Comité a reçu un tableau actualisé sur les six mécanismes de financement souple que le Secrétaire général a actuellement à sa disposition, indiquant les différences entre le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses et les cinq autres mécanismes de financement souple (voir l'annexe du présent rapport ; voir aussi A/70/7/Add.5, par. 10 et annexe II).

11. En ce qui concerne les critères d'utilisation du pouvoir discrétionnaire, le Comité consultatif rappelle que, en application d'une recommandation du Comité à laquelle l'Assemblée générale a souscrit, le Secrétaire général avait publié une liste de cinq critères, qu'il a remplacée par une liste affinée de quatre critères dans son précédent rapport (A/70/369), et que le Comité a pris acte des efforts faits par le Secrétaire général pour affiner les critères et l'a encouragé à poursuivre ce travail (voir A/70/7/Add.5, par. 7 à 11). **Constatant que les quatre critères figurant dans son rapport le plus récent sont identiques à ceux énoncés dans son précédent rapport (voir A/72/497, par. 23 et A/70/396, par. 20), le Comité engage à nouveau le Secrétaire général à continuer d'affiner les critères (A/70/7/Add.5, par. 11).**

#### **Conclusions**

12. Les recommandations du Secrétaire général sont énoncées au paragraphe 26 de son rapport sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses (A/72/497). **Les recommandations correspondantes du Comité consultatif sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses sont énoncées aux paragraphes 67**

et 68 de son rapport sur les propositions du Secrétaire général sur la réforme de la gestion (A/72/7/Add.24).

13. Le Comité consultatif rappelle en outre sa recommandation connexe selon laquelle, dans le cas où l'Assemblée générale approuverait le principe d'un cycle budgétaire annuel, elle devrait prier le Secrétaire général de procéder à une évaluation des mécanismes et des niveaux de pouvoir discrétionnaire en matière de gestion qui pourraient être nécessaires (ibid., par. 63).

## Annexe

## Mécanismes de financement offrant une certaine latitude au Secrétaire général en ce qui concerne l'utilisation des ressources

<i>Mécanisme de financement</i>	<i>Critères</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale / article du Règlement financier</i>	<i>Montant (plafond)</i>
Fonds de réserve	Le Secrétaire général peut puiser dans les ressources du Fonds, généralement fixées à 0,75 % de la masse des dépenses prévues dans l'esquisse budgétaire, pour faire face à des dépenses supplémentaires découlant de résolutions ou de décisions ayant une incidence sur le budget-programme ou à la révision de prévisions de dépenses du fait de nouveaux mandats, de l'élargissement de mandats existants ou de la modification inopinée de la portée de projets de construction.	Résolutions 41/213 et 42/211	Montant des ressources correspondant au pourcentage fixé sur lequel le Secrétaire général peut imputer des dépenses avec l'assentiment du Comité consultatif et de la Cinquième Commission
Dépenses imprévues et extraordinaires	Le Secrétaire général doit obtenir l'assentiment du Comité consultatif avant de contracter des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires.	70/250 (par. 1 et 3)	À concurrence de 10 millions de dollars par situation entraînant des dépenses imprévues ou extraordinaires ; au-delà de cette somme, l'Assemblée générale est appelée à se prononcer.
	Il est autorisé à contracter les engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires s'il atteste qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité.	70/250 [par. 1 a)]	À concurrence de 8 millions de dollars pour chacune des deux années de l'exercice biennal
	Il est autorisé à contracter les engagements qui sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité relatives au personnel, aux activités et aux locaux des Nations Unies.	70/250 [par. 1 c)] et 59/276	1 million de dollars par exercice biennal

<i>Mécanisme de financement</i>	<i>Critères</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale / article du Règlement financier</i>	<i>Montant (plafond)</i>
Virement de crédits	<p>Il est autorisé à contracter les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice a attesté qu'ils ont trait : a) aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc ; b) aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts ; c) aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis ; d) au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour ; e) aux dépenses entraînées par les activités menées par la Cour ou ses chambres ailleurs qu'à La Haye.</p> <p>Une délégation de pouvoir est accordée par l'Assemblée générale au Comité consultatif dans le cadre de ses résolutions sur l'ouverture de crédits. À l'issue de la clôture des comptes de l'exercice biennal, le Secrétaire général établit un rapport sur les virements auxquels il est proposé de procéder d'un chapitre du budget à un autre et le soumet au Comité consultatif pour approbation.</p>	<p>70/250 [par. 1 b)]</p> <p>Art. 5.6 du Règlement financier et règle de gestion financière 105.1, résolutions 70/249 A à C</p>	<p>725 000 dollars si la ventilation des dépenses indiquée au paragraphe 1 b) de la résolution 70/250 est respectée</p> <p>Aucun nouveau crédit n'est ouvert, les ressources sont redistribuées d'un chapitre à un autre à la fin de l'exercice biennal.</p>

<i>Mécanisme de financement</i>	<i>Critères</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale / article du Règlement financier</i>	<i>Montant (plafond)</i>
Engagements afférents à des exercices futurs	Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices budgétaires futurs, à condition que lesdits engagements aient été autorisés par décision expresse de l'Assemblée générale ou se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée, dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours (par exemple, des contrats de location).	Art. 5.7 du Règlement financier et règle de gestion financière 105.2	Les engagements sont imputés sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée.
Création de postes D-1 et de postes de fonctionnaires de rang supérieur financés par des ressources extrabudgétaires	L'Assemblée générale a décidé que la création des postes D-1 et des postes de fonctionnaire de rang supérieur financés par des ressources extrabudgétaires qui ne sont pas soumis à autorisation de la part d'un organe délibérant devait être soumise à l'assentiment du Comité consultatif. Pour ces postes, il est donc indispensable d'obtenir l'accord du Contrôleur et l'assentiment du Comité consultatif.	35/217	Financé au moyen de ressources extrabudgétaires

<i>Mécanisme de financement</i>	<i>Critères</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale / article du Règlement financier</i>	<i>Montant (plafond)</i>
Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses	<p>a) Les dépenses à engager permettraient de faire face à des obstacles imprévus entravant l'exécution de mandats existants.</p> <p>b) Elles permettraient de faire face à une crise ou à une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme et de reprendre les activités en toute sécurité.</p> <p>c) Elles ne peuvent pas être financées au moyen des crédits inscrits au chapitre concerné.</p> <p>d) Les besoins sont ponctuels et ne portent donc que sur l'exercice biennal en cours.</p> <p>e) Les dépenses peuvent être financées au moyen d'économies réalisées au titre d'un ou de plusieurs chapitres du budget-programme.</p>	60/283	<p>À concurrence de 20 millions de dollars par exercice biennal si le Comité consultatif approuve la demande d'autorisation d'engagement de dépenses présentée par le Secrétaire général</p> <p>À concurrence de 6 millions de dollars par exercice biennal, dans le cadre de l'autorisation d'engagement de dépenses accordée au Secrétaire général</p>